



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°47-2017-03.01.005

### déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) relative à l'influenza aviaire hautement pathogène en Lot-et-Garonne (palmipèdes domestiques)

Le Préfet du Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20/12/2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

**Vu** l'arrêté du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47.2017.02.24.007 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'élevage de la SCEA DE MILLADE située à PUCH D'AGENAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47.2017.02.24.006 du 24 février 2017 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47.2017.02.24.005 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'élevage EARL DE MERIGOU à CANCON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47.2017.02.24.004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'élevage de Mme BORIE Marie Roselyne à MOULINET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47.2017.02.24.003 du 24 février 2017 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène sévissant dans le sud-ouest de la France ;

**Considérant** l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 1 er mars 2017;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre de contrôle temporaire est défini conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et la Direction Générale de l'alimentation comme suit :

- une zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatif effectués 48 heures avant le mouvement.

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 2 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière,

6° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transports et avec des équipes de ramassage dédiés pour le déplacement d'animaux PAG vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ;

- Selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers, et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;

En appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-68, du 20/01/2017 modifiée.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se

peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

8° Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

### **Article 4 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Agen, le 1<sup>er</sup> mars 2017

  
Patricia WILLAERT

**Annexe 1 :**  
Liste des communes en ZCT

Code INSEE	Commune
47002	AGME
47003	AGNAC
47005	ALLEMANS-DU-DROPT
47006	ALLEZ-ET-CAZENEUVE
47007	ALLONS
47010	ANTAGNAC
47013	ARGENTON
47021	BARBASTE
47022	BAZENS
47026	BEAUZIAC
47027	BIAS
47028	BIRAC-SUR-TREC
47034	BOUGLON
47037	BOURNEL
47038	BOURRAN
47039	BOUSSES
47041	BRUCH
47044	CAHUZAC
47047	CAMBES
47052	CASTELJALOUX
47054	CASTELMORON-SUR-LOT
47063	CAVARC
47065	CLAIRAC
47066	CLERMONT-DESSOUS
47068	COCUMONT
47080	DEVILLAC
47081	DOLMAYRAC
47083	DOUDRAC
47085	DURANCE
47090	ESPIENS
47097	FEUGAROLLES
47099	FONGRAVE
47104	FREGIMONT
47107	GALAPIAN
47108	GAUJAC
47111	GRANGES-SUR-LOT
47112	GRATELOUP-SAINT-GAYRAND
47115	GUERIN
47118	HAUTESVIGNES
47119	HOUEILLES
47290	LA SAUVETAT-DU-DROPT
47124	LACAUSSADE
47125	LACEPEDE
47127	LAFITTE-SUR-LOT
47129	LAGARRIGUE
47132	LALANDUSSE
47135	LAPARADE
47141	LAUSSOU
47143	LAVARDAC
47306	LE TEMPLE-SUR-LOT
47146	LEDAT

Code INSEE	Commune
47156	MARCELLUS
47157	MARMANDE
47164	MAZIERES-NARESSE
47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE
47175	MONFLANQUIN
47176	MONGAILLARD
47181	MONTAGNAC-SUR-LEDE
47186	MONTESQUIEU
47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE
47190	MONTPEZAT
47191	MONTPOUILLAN
47194	MOUSTIER
47195	NERAC
47200	PARRANQUET
47202	PAULHIAC
47204	PEYRIERE
47205	PINDERES
47207	POMPIEY
47208	POMPOGNE
47210	PORT-SAINTE-MARIE
47212	POUSSIGNAC
47213	PRAYSSAS
47215	PUJOLS
47216	PUYMICLAN
47218	PUYSERAMPION
47219	RAYET
47223	RIVES
47224	ROMESTAING
47226	ROUMAGNE
47227	RUFFIAC
47230	SAINT-AUBIN
47239	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES
47240	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL
47249	SAINT-LAURENT
47254	SAINT-MARTIN-CURTON
47256	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL
47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
47264	SAINT-PARDOUX-ISAAC
47272	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
47275	SAINT-SALVY
47276	SAINT-SARDOS
47237	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE
47252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
47285	SAMAZAN
47286	SAUMEJAN
47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE
47301	SEYCHES
47311	TOURLIAC
47318	VIANNE
47323	VILLENEUVE-SUR-LOT
47324	VILLEREAL
47326	VIRAZEIL
47327	XAINTRAILLES

**Annexe 2 :**

Abattoirs désignés pour l'abattage des palmipèdes issus de la ZCT

Abattoir Palmigor - ZA Le Libraire, 24100 Bergerac

Abattoir Delpeyrat - 23 rue du Pont Notre-Dame, 32190 Vic Fezensac